

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ****FINISTERE**

Date de convocation	Membres
05/05/2023	En exercice : 15 Présents : 12 Votants 13
Séance ordinaire du 12 MAI 2023 à 20h00	
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire	
<u>Présents</u> : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE – Laurent FONTANIER – Delphine SAUBAN – Aline COAT – Marie Anne GUILLERM – Pascal MOGUEROU - Stéphanie MORVAN - Thomas GALL – Christelle L'HURIEC - René CHEVER	
<u>Absent ou excusé</u> : Amandine GOURVES ayant donné procuration à René CHEVER Marie ROBAIL Baptiste MESSEGER	
<u>Secrétaire</u> : Aline COAT	

OBJET : AUTORISATION VENTE MAISON 45 RUE DE LA LIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été proposé de mettre en vente la maison d'habitation appartenant à la Commune au 45, rue de la Libération, au prix de 30 000 €. Un compromis de vente a été proposé par l'étude de Maître BROUDEUR GAUTREAU et HAOND Notaires associés à Pleyber-Christ, pour une offre d'un particulier à 22 000 € net.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour et 2 contre d'accepter la proposition de vente de la maison appartenant à la Commune située au 45 Rue de la Libération, pour un montant de 22 000 €, par l'étude de Maître BROUDEUR GAUTREAU et HAOND Notaires associés à Pleyber-Christ.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ**

FINISTERE

Date de convocation	Membres
05/05/2023	En exercice : 15 Présents : 13 Votants 14
Séance ordinaire du 29 mars 2023 à 20h00	
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire	
<u>Présents</u> : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE – Laurent FONTANIER – Delphine SAUBAN – Aline COAT – Marie Anne GUILLERM – Pascal MOGUEROU - Stéphanie MORVAN - Thomas GALL – Christelle L'HURIEC - René CHEVER – Marie ROBAIL	
<u>Absent ou excusé</u> : Amandine GOURVES ayant donné procuration à René CHEVER Baptiste MESSENGER	
<u>Secrétaire</u> : Aline COAT	

**OBJET : AUTORISATION LANCEMENT CONSULTATION MARCHE DESAMIANTAGE
SALLE SPORTS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'avant-projet définitif des travaux de rénovation de la salle de sport ont été validés lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2023. La nécessité de prévoir les travaux préalables (désamiantage) en période de vacances, pour ne pas interférer avec les contraintes du collège à proximité, impose le lancement d'une consultation de travaux dès que possible.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal, de l'autoriser à lancer une consultation sous forme d'un marché à procédure adaptée, pour les travaux de désamiantage, préalables aux travaux de rénovation de la salle de sports. La remise des offres est fixée au vendredi 9 juin 2023 à 12 h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation pour le marché de désamiantage de la salle de sport en procédure adaptée

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ**

FINISTERE

Date de convocation	Membres
05/05/2023	En exercice : 15 Présents : 13 Votants 14

Séance ordinaire du 29 mars 2023 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE – Laurent FONTANIER – Delphine SAUBAN – Aline COAT – Marie Anne GUILLERM – Pascal MOGUEROU - Stéphanie MORVAN - Thomas GALL – Christelle L'HURIEC - René CHEVER – Marie ROBAIL

Absent ou excusé :
Amandine GOURVES ayant donné procuration à René CHEVER
Baptiste MESSAGER

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (E.P.C.C.) *CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTERE*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de PLOUNÉOUR-MENEZ est, du fait de la présence de l'Abbaye du Relec membre de l'Etablissement public de Coopération Culurelle (EPCC). Une modification des statuts a été voté par le Conseil d'administration du 30 mars 2023. Monsieur le Maire rappelle les principaux changements :

- Nomination d'un Vice-Président
- Directeur nommé pour une période de 3 à 5 ans, renouvelables par périodes de 3 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise la modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.), telle que présentée par Monsieur le Maire.

Le projet intégral de modification des statuts sera annexé à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE



Annexe :

STATUTS

Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.)

CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTÈRE

Créé par arrêté préfectoral 04/0437 du 03 mai 2004

Statuts modifiés par arrêté préfectoral n°2017-209-0014 du 28 juillet 2017

Après délibération du Conseil d'administration du 17 mars 2017
et délibérations concordantes des membres

Modifiés par les Conseils d'administration des 28 mai et 17 décembre 2021 et du 30 mars 2023

Article 1 – Création

Il est créé entre :

- le Département du Finistère,
- les communes de Daoulas, Mellac, Plounéour-Ménez, Saint-Vougay, Saint-Goazec,

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Les présents statuts, approuvés par l'ensemble des personnes publiques ayant participé à la constitution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, sont annexés à l'arrêté préfectoral.

Article 2 - Dénomination et siège

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé : **“Chemins du patrimoine en Finistère”**.

Il a son siège à l'Abbaye de Daoulas.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu dans le département du Finistère par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle a été et demeure institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Missions

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle contribue à la réalisation des objectifs départementaux dans le domaine de la culture et participe au développement culturel du Finistère en suscitant l'intérêt des publics à l'égard du patrimoine culturel finistérien, en relation avec les partenaires culturels et les collectivités locales de la région.

Pour ce faire, il a principalement pour mission d'animer, d'administrer, de gérer et de mettre en valeur les sites patrimoniaux et culturels suivants :

Le Domaine de Trévarez à St Goazec, le Manoir de Kernault à Mellac, l'Abbaye de Daoulas à Daoulas, l'Abbaye du Relec à Plounéour Ménez et un domaine appartenant à l'Etat mis à disposition du Conseil départemental du Finistère : le Château de Kerjean à Saint-Vougay

Par son action, l'Etablissement devra :

- Concevoir et promouvoir une programmation d'expositions et/ou d'événements ;
- Développer des activités artistiques et pédagogiques ;
- Organiser la complémentarité et la coordination des différents sites culturels gérés par l'établissement ;
- Assurer la gestion, la mise en conformité et la mise en valeur du patrimoine mis à disposition dans son ensemble (patrimoine bâti, collections, patrimoine parcs et jardins).

L'établissement peut également adhérer à toute structure concourant aux missions qui lui assignées.

Article 5 - Moyens et dispositions relatives aux apports et contributions

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et dont le Département du Finistère ou les Communes membres ou l'État sont propriétaires ou occupants, sont mis à la disposition de l'Etablissement par le Département du Finistère ou les communes membres ou l'État à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Les apports et le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement font l'objet d'un état annexé aux présents statuts qui reprend pour chaque domaine l'évaluation et le détail des biens et des actifs transférés à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle avec indication de leur valeur.

L'Etablissement public assume les charges d'exploitation liées à ses missions d'animation et de gestion. Il assure, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et de fonctionnement liés aux biens immeubles (y compris parcs et jardins) mis à sa disposition dans la limite des budgets votés et délégués annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 6 - Entrée ou retrait des membres

6.1 - Entrée d'un nouveau membre

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

6.2 - Retrait d'un membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Un membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Etablissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Etablissement, la répartition des biens, du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R 1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Le Conseil d'administration peut proposer une extension des missions de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et/ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Organisation générale

Texte initial	Proposition de modification
L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.	L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.
Un conseil culturel consultatif donnera son avis sur les orientations culturelles de l'Etablissement public.	Un conseil culturel consultatif peut être constitué pour donner son avis sur les orientations culturelles de l'Etablissement public.

Article 9 - Composition du Conseil d'Administration

9.1 – Composition

Le conseil d'administration comprend trois collèges ainsi composés :

Premier collège

Le premier collège est composé :

- du maire de la commune de Daoulas, ou son représentant, membre de droit,
- de représentants du Conseil départemental du Finistère désignés en son sein par son Assemblée délibérante, à la proportionnelle des groupes politiques qui la composent,
- de représentants des communes membres désignés en leur sein par leur conseil municipal.

Les membres du premier collège sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

Deuxième collège

Le deuxième collège est composé de personnalités qualifiées désignées conjointement par le Département du Finistère et les communes membres ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, trois seront désignées par le Département du Finistère, et trois par les communes à tour de rôle.

Troisième collège

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur. Le troisième collège est composé de représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

9.2 - Répartition des postes d'administrateurs

Les membres du premier collège détiennent la majorité des postes d'administrateurs.

En application de ce principe, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 23.

Les postes d'administrateurs sont répartis comme suit :

Premier collège :

- représentants du Conseil départemental du Finistère : 10
- représentant(e) de la commune de Daoulas : 1 membre de droit
- représentant(e) de la commune de Mellac : 1
- représentant(e) de la commune de Plounéour-Ménez : 1
- représentant(e) de la commune de Saint-Vougay : 1
- représentant(e) de la commune de Saint-Goazec : 1

Deuxième collège :

- personnalités qualifiées : 6

Troisième collège :

- représentants du personnel : 2

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par l'auteur de la convocation. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'Etablissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
7. Les projets de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. L'acceptation des dons et legs ;
11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
12. Les transactions ;

Texte initial	Proposition de modification
13. Le règlement intérieur de l'Etablissement	13. Le règlement intérieur du Conseil d'administration
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.	

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation. Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité

au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 - Le Président du Conseil d'Administration

Texte initial	Proposition de modification
<p>Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur.</p> <p>Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.</p> <p>Il préside les séances du Conseil. Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Etablissement.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au directeur.</p>	<p>Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur.</p> <p>Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.</p> <p>Un vice-président pouvant suppléer le président en cas d'absence de ce dernier est élu selon les mêmes modalités.</p> <p>Il préside les séances du Conseil. Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Etablissement.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au directeur.</p>

Article 13 - Le Directeur

Le conseil d'administration désigne le Directeur à la majorité des deux tiers de ses membres dans les conditions visées à l'article R 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Texte initial	Proposition de modification
Le Directeur est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable par périodes de trois ans.	Le Directeur est nommé pour une durée de 3 ans à 5 ans renouvelable par périodes de trois ans.

Le Directeur peut être révoqué pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le Directeur dirige l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'Etablissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. Il assure la programmation de l'activité culturelle de l'Etablissement ;
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

7. Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dernier paragraphe, texte initial	Dernier paragraphe, proposition de modification
<p>Il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement. Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.</p> <p>Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.</p> <p>Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité en cas d'absence ou d'empêchement</p>	<p>Il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement. Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.</p> <p>Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.</p> <p>Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.</p>

Article 14 - Régime juridique des actes

I. Texte initial	I. Proposition de modification
<p>I. Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les délibérations du conseil d'administration ; • les actes à caractère réglementaire ; • les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ; • les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement ; • les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement. <p>Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>I. Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les délibérations du conseil d'administration ; • les actes à caractère réglementaire ; • les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ; • les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement. <p>Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>

II. Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'Etablissement sont soumises aux dispositions des articles L 3131-1 à L 3132-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 - Le Comptable

Le comptable de l'Etablissement est :

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 – Recettes

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

1. les contributions des membres
2. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
3. les produits des entrées et de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles ;
4. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
5. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
6. la rémunération des services rendus ;
7. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
8. les dons, legs et libéralités ;
9. le revenu des biens et placements ;
10. les produits des aliénations ou immobilisations.

Article 18 – Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement et d'exploitation ;
3. les dépenses d'équipement et d'entretien courant ;
4. les impôts et contributions de toute nature ; et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 19 - Réunion du Conseil d'Administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres des premier et deuxième collèges. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

Article 20 - Dispositions relatives aux personnels

L'Etablissement reprend, à leur demande, les personnels employés par le Département du Finistère dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements publics de coopération culturelle.

Article 21 - Dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Etablissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

En cas de dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Etablissement.

Les collectivités membres de l'Etablissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'Etablissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'Etablissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'Etablissement dissous.

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'EPCC nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- a) les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- b) les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- c) les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'Etablissement Public de Coopération Culturelle a son siège.

Le Conseil départemental du Finistère reprendra les apports et les biens acquis par l'EPCC avant sa dissolution.

**ANNEXE
CONTRIBUTION FINANCIERE
DES PERSONNES PUBLIQUES MEMBRES DE L'EPCC**

COMMUNES

- Commune de Daoulas : 100 €
- Commune de Mellac : 100 €
- Commune de Plounéour Ménez : 100 €
- Commune de Saint-Vougay : 100 €
- Commune de Saint-Goazec : 100 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTERE

La somme versée annuellement par le Conseil départemental du Finistère pour le fonctionnement de l'Etablissement public sera adaptée au budget de l'EPCC, sachant que la contribution au fonctionnement des domaines est de 2 500 000 € pour l'année 2003. Cette somme comprend les subventions versées à chaque association et les salaires et charges du personnel départemental affecté au Domaine de Trévarez.

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ**

FINISTERE

Date de convocation	Membres		
05/05/2023	En exercice : 15	Présents : 13	Votants 14
Séance ordinaire du 29 mars 2023 à 20h00			
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire			
Présents : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE – Laurent FONTANIER – Delphine SAUBAN – Aline COAT – Marie Anne GUILLERM – Pascal MOGUEROU - Stéphanie MORVAN - Thomas GALL – Christelle L'HURIEC - René CHEVER – Marie ROBAIL			
<u>Absent ou excusé</u> : Amandine GOURVES ayant donné procuration à René CHEVER Baptiste MESSEGER			
<u>Secrétaire</u> : Aline COAT			

OBJET : COLLEGE DES MONTS D'ARREE : PARTICIPATION POUR GROSSES REPARATIONS SUR MATERIELS SERVICE DE RESTAURATION

Madame la Maire-Adjointe chargée des affaires scolaires rappelle au Conseil Municipal que la Commune est liée au Collège des Monts d'Arrée par une convention formalisant les contributions de chacun au service de restauration mutualisé (25 % de participation communale sur les investissements).

Les grosses réparations concernent :

- Le four FRIMA rational de 20 niveaux pour un montant de 1 618.63 €
- Le tunnel de lavage (plonge) pour un montant de 1 665.60 €

La participation de la Commune s'élève donc à 821.06 € (25% de la dépense), le Conseil Départemental du Finistère assurant 50 % de la dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents, la participation aux dépenses de grosses réparations du matériel de restauration du collège des Monts d'Arrée, à hauteur de 821.06 €.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,

Sébastien MARIE



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ**

FINISTERE

Date de convocation 05/05/2023	Membres En exercice : 15 Présents : 13 Votants 14
Séance ordinaire du 29 mars 2023 à 20h00	
<p>Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire</p> <p><u>Présents</u> : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE – Laurent FONTANIER – Delphine SAUBAN – Aline COAT – Marie Anne GUILLERM – Pascal MOGUEROU - Stéphanie MORVAN - Thomas GALL – Christelle L'HURIEC - René CHEVER – Marie ROBAIL</p> <p><u>Absent ou excusé</u> : Amandine GOURVES ayant donné procuration à René CHEVER Baptiste MESSEGER</p> <p><u>Secrétaire</u> : Aline COAT</p>	

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIS A COMPTEUR DU 1^{ER} JUILLET 2023

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,
- Vu le tableau des effectifs annexé au BP 2022,
- Considérant qu'un agent du service technique peut prétendre à un avancement de grade,
- Considérant la demande d'avis faite au Comité technique Paritaire du Centre de Gestion du Finistère sur cette modification.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^e) à compter du 1^{er} juillet 2023 (grade associé : Adjoint Technique Catégorie C2),
- Suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023 (Catégorie C1).

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Affiché le

ID : 029-212902027-20230512-D202312561-DE

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,
Sébastien MARIE



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ**

FINISTERE

Date de convocation	Membres
05/05/2023	En exercice : 15 Présents : 13 Votants 14
Séance ordinaire du 12 MAI 2023 à 20h00	
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire	
<u>Présents</u> : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE – Laurent FONTANIER – Delphine SAUBAN – Aline COAT – Marie Anne GUILLERM – Pascal MOGUEROU - Stéphanie MORVAN - Thomas GALL – Christelle L'HURIEC - René CHEVER – Marie ROBAIL	
<u>Absent ou excusé</u> : Amandine GOURVES ayant donné procuration à René CHEVER Baptiste MESSAGER	
<u>Secrétaire</u> : Aline COAT	

OBJET : AFFAIRE DECOUVETTE/TARBOURIECH : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 5 mai 2022, il a rejeté la demande d'acquisition d'un chemin communal bordant leur propriété au Drolarc'h en PLOUNÉOUR-MENEZ.

Les demandeurs ont intenté un recours en justice, devant le tribunal Administratif, pour contester cette délibération. Le cabinet d'avocats mandaté par l'assureur de la Commune, la SMACL demande de fournir l'autorisation d'ester en justice pour Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à ester en justice, au nom de la Commune de PLOUNÉOUR-MENEZ, dans le cadre de l'affaire DECOUVETTE/TARBOURIECH

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,
Sébastien MARIE

